



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réductions d'impôt

Question écrite n° 4659

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions de l'article 199 quindecies du code général des impôts lequel prévoit en effet que les personnes âgées de plus de 70 ans hébergées en centre de long séjour ou en section de cure médicale dans une maison de retraite bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant de l'impôt sur le revenu dans la limite de 13 000 francs par foyer. Cette mesure ne s'applique pas aux personnes âgées admises dans une section sans soin d'une maison de retraite, personnes qui doivent pourtant supporter les mêmes frais de séjour et qui sont souvent aussi dépendantes physiquement ou mentalement, sans pouvoir bénéficier d'un hébergement en long séjour ou en section de cure médicale, faute de place. Il lui demande de préciser s'il entend étendre cette disposition fiscale à l'ensemble des personnes âgées, quelles que soient les structures d'accueil où elles sont hébergées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Jacques Weber](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4659

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 octobre 1997, page 3488

**Question retirée le :** 27 octobre 1997 (Fin de mandat)